

Philippe KRIKORIAN

AVOCAT AU BARREAU
14, Rue Breteuil
13001 MARSEILLE
Tél. 04 91 55 67 77
Fax 04 91 33 46 76

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Première Chambre B

RG n°14/22477

Audience solennelle du 16 Janvier 2015, 09h00

MEMOIRE EN REPLIQUE N°2 SUR
RECLAMATION EN MATIERE ELECTORALE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE

(articles 15, alinéa 4 de la loi n°71-1130 du 31
Décembre 1971 portant réforme de certaines professions
judiciaires et juridiques et 12 alinéas 1er et 2 du décret
n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la
profession d'Avocat)

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

Demandeur à la protestation électorale, lequel poursuit l'**annulation** des élections et des résultats du scrutin du 18 Novembre 2014 (**élection du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**),

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

(cf CEDH 11 Février 2014, **MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014),

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**;

.../...

CONTRE :

1°) Maître Fabrice GILETTA, Avocat au Barreau de Marseille dont le Cabinet est sis 17, Rue Venture 13001 MARSEILLE;

Défendeur;

2°) Le BARREAU DE MARSEILLE (Ordre des Avocats au Barreau de Marseille), organisme privé chargé de la gestion d'un service public, **prétendument** représenté par son Bâtonnier en exercice, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE,

Intervenant volontaire,

Déclarant comparaître par Maître Fabien DUPIELET, Avocat au Barreau de Marseille;

EN PRESENCE DE : Monsieur le Procureur Général ;

PLAISE A LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), s'est porté **candidat** à l'**élection du Bâtonnier** dudit Barreau, par lettre remise contre récépissé le 18 Mars 2014 au Secrétariat de l'Ordre (*pièce n°23*), ce dont Maître Erick CAMPANA lui a donné acte par lettre du 21 Octobre 2014 (*pièce n°23 bis*).

Aux termes de sa **réclamation** en date du 17 Novembre 2014 adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre (*pièce n°31*), Maître KRIKORIAN a demandé la **rétractation** de la **délibération** par laquelle le **Conseil de l'Ordre** des Avocats au Barreau de Marseille a décidé, comme le relate le **courriel circulaire** du Bâtonnier en date du 13 Novembre 2014, 13h20 (*pièce n°30*), une « **Grève générale** » du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014, « *dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et l'activité* » auquel le **Bâtonnier CAMAPANA** reproche, dans ledit courriel circulaire, de mener une série « *d'attaques sans précédent contre notre profession* ».

Cette réclamation n'a pas, à ce jour, été suivie d'effet.

Les élections se sont, donc, tenues un **jour de grève**.

Le **procès-verbal** qui n'a été affiché que le 20 Novembre 2014 dans les locaux de la Maison de l'Avocat, en raison de l'absence de signature de l'un des membres du bureau de vote (**Maître Chantal FORTUNE**), révèle :

ELECTION DU BATONNIER
1ER TOUR – SCRUTIN DU 18 NOVEMBRE 2014

NOMBRE D'INSCRITS : 2088

NOMBRE DE VOTANTS : 965

BLANC OU NULS : 26

SUFFRAGES EXPRIMES : 939

MAJORITE ABSOLUE : 470

Me Fabrice GILETTA : 908 voix

Me Philippe KRIKORIAN : 31 voix

CANDIDAT ELU : Fabrice GILETTA.

.../...

Maître Philippe KRIKORIAN a, par acte du 25 Novembre 2014, soit dans le délai réglementaire de **huit jours**, déféré l'élection du 18 Novembre 2014 – dont les résultats ont été proclamés le 20 Novembre 2014 - à la censure de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, en application de l'article **15, alinéa 4** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article **12, alinéas 1er et 2** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat. Le Procureur général et le Bâtonnier en exercice ont été avisés sans délai dudit recours.

Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat au Barreau de Marseille, a, par acte séparé du même jour, saisi la Cour de céans de la même demande.

Monsieur le Procureur général a conclu, le 02 Décembre 2014, au rejet de la protestation électorale de **Maître KRIKORIAN**.

Par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 05 Décembre 2014, reçue le 08 Décembre 2014, le concluant a été avisé que l'affaire enrôlée sous le n°**14/22477** serait appelée à l'**audience solennelle** du 16 Janvier 2015 à 09h00.

Postérieurement, **en cours d'instance**, a été publié le 28 Décembre 2014, au Journal officiel de la République française, le décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 modifiant le décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Ce texte est entré en vigueur le 29 Décembre 2014.

Maître KRIKORIAN a, par mémoire du 08 Janvier 2015, au vu notamment de la **nouvelle réglementation d'application immédiate, répliqué** aux conclusions du Ministère public.

Il entend, ici, répliquer aux **conclusions prétendument** prises au nom de l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, communiquées le 09 Janvier 2015, soit à peine **une semaine** avant l'**audience solennelle** du 16 Janvier 2015, 09h00, de surcroît, dans des termes **particulièrement agressifs et contraires aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article **3, alinéa 2** du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

Il doit être précisé que l'Ordre des Avocats ne saurait, en tout état de cause, sérieusement prétendre ne pas avoir reçu communication des pièces produites (**pièces n°23, 23 bis, 30, 31 et 34**) dès lors qu'il **en a été rendu destinataire précédemment**.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, parfaitement respecté le **principe du contradictoire**.

II-/DISCUSSION

Devront, en premier lieu, être déclarées **nulles** les **conclusions** communiquées le 09 Janvier 2015, par **Maître Fabien DUPIELET**, **prétendument** prises au nom et pour le compte de l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille (II-A)**.

L'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** est, en deuxième lieu et subsidiairement, **irrecevable en son intervention volontaire (II-B)**.

En tout état de cause, les **griefs** de la **protestation électorale** de **Maître Philippe KRIKORIAN** sont tous **fondés** et devront entraîner l'**annulation** de l'élection du Bâtonnier du 18 Novembre 2014 (II-C).

II-A/ LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES CONCLUSIONS COMMUNIQUEES LE 09 JANVIER 2015, PAR MAITRE FABIEN DUPIELET, PRETENDUMENT PRISES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 117 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Il apparaît clairement, d'une part, que le **défendeur** à la protestation électorale est l'**Avocat** dont l'élection est contestée, en l'occurrence, **Maître Fabrice GILETTA**, et lui seul (**II-A-1**).

De deuxième part, celui-ci ne saurait, dans ces conditions, régulièrement **représenter** une **autre personne** à l'instance (**II-A-2**).

De troisième part, **Maître Fabien DUPIELET** est dépourvu du pouvoir de représenter, devant la Cour, le Barreau de Marseille (**II-A-3**).

II-A-1/ LE SEUL DEFENDEUR A LA PROTESTATION ELECTORALE EST L'AVOCAT ELU DONT L'ELECTION EST CONTESTEE, EN L'OCCURRENCE, MAITRE FABRICE GILETTA

L'article 15, alinéa 4 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose :

« Les élections peuvent être déférées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Aux termes de l'article 12 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat :

*« Les avocats disposant du droit de vote peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de **huit jours** qui suivent ces élections.*

*La réclamation est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat- greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef. Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation le **procureur général** et le **bâtonnier** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le bâtonnier du procès-verbal des élections. Il informe dans le même délai le bâtonnier de son recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

La Cour de cassation juge, à cet égard, au visa des articles 12 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat et 14 du Code de procédure civile (CPC) :

« (...) qu'il ressort (du premier de ces textes) qu'il incombe au juge d'avertir les élus dont l'élection est contestée et de les faire convoquer en temps utile par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

(...)

Qu'en (jugeant irrecevable le recours en annulation exercé par Mme TRIMOULINARD, avocat au barreau de la Charente, à l'encontre de l'élection du bâtonnier et des membres de conseil de l'Ordre), la cour d'appel a violé les textes susvisés, par refus d'application du premier et fausse application du second; » (Cass. 1° Civ., 15 Mai 2007, n°J 05-13.759).

On rappelle utilement qu'aux termes de l'article 14 CPC :

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

Il ressort des textes et de la jurisprudence susvisés que seul l'élu dont l'élection est contestée – en l'occurrence, Maître Fabrice GILETTA, est partie défenderesse à l'instance tendant à l'annulation de ladite élection.

Le Barreau – étant observé que le Bâtonnier n'est pas issu du Conseil de l'Ordre - ne peut qu'être tiers à cette procédure.

.../...

II-A-2/ L'INCOMPATIBILITE DES QUALITES DE DEFENDEUR ET DE TIERS INTERVENANT : LE DEFAUT DE POUVOIR DE MAITRE FABRICE GILETTA POUR REPRESENTER DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE LE BARREAU DE MARSEILLE (MANDAT AD AGENDUM)

Aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC) :

« *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

Les **conclusions** communiquées le 09 Janvier 2015 par **Maître Fabien DUPIELET**, **prétendument** prises au nom et pour le compte de l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, mentionnent que celui-ci serait représenté par « *son Bâtonnier en exercice, domicilié en cette qualité Maison de l'Avocat 51 rue Grignan à Marseille 13006* ».

Or, **une même personne**, en l'occurrence, **Maître Fabrice GILETTA**, ne peut, tout à la fois, comparaître en qualité de **défendeur** à une instance et **représenter** (**mandat ad agendum**) une autre personne à la même instance, qu'elle soit **partie** ou **tiers intervenant**, dès lors, comme en l'espèce, que ces **deux qualités** sont **incompatibles**.

On conçoit mal, dans cet ordre d'idées, qu'une même personne puisse apparaître, dans une même instance, comme **demandeur** et **défendeur**, **nul ne pouvant se faire un procès à lui-même**.

Si la **théologie chrétienne** enseigne, depuis le **Concile de Chalcédoine** (profession de foi, cinquième session, 22 Octobre 451), la **double nature** du Christ (« *le même parfait en divinité et le même parfait en humanité* » - **deux natures en une seule personne**), ce principe ne peut être étendu au **monde profane et laïque**.

La **rationalité juridique** commande d'apprécier les **qualités** respectives des parties à une instance sous l'angle du **principe de cohérence**, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui (**Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841 ; **Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760**) dont selon la Doctrine « *il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence* » (**Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11**).

.../...

Ce principe est issu de la règle de l'**estoppel** de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la **bonne foi**, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, **estopped** à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (Vocabulaire juridique Gérard CORNU, PUF, 8^e édition Quadrige Avril 2007, v^o Estoppel, p. 372) et se traduit en droit positif par l'**irrecevabilité** des **prétentions incohérentes** (Cass. 1^o Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBvre et a., n^o 93-10.717; Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL, n^o97-18.322; Cass. 1^o Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran, n^oS 01-15.912; Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA, n^o07-18.842).

Quant à la **qualité**, elle est classiquement définie, en droit procédural, comme le « *Titre auquel une personne figure dans un acte juridique ou dans un procès (qualité de représentant légal d'une personne morale en laquelle l'administrateur d'une société signe une vente ; qualité de tuteur en laquelle est assigné le père d'un mineur).* » (ibid. v^o QUALITE, p. 836).

Ce faisant, on touche de près à ce qui fait l'**essence** de l'homme, savoir sa **dignité** – dont la valeur absolue n'est pas démontrable, mais s'impose comme une **nécessité** (un **impératif catégorique** au sens kantien du terme) à l'entendement -, qui s'exprime, dans la sphère juridique, par sa **capacité**, savoir son « *Aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue en principe à tout individu (C. civ. , a. 1123) et, en fonction de leur forme, aux personnes morales.* » (ibid. v^o CAPACITE, p. 148), laquelle se décline en **capacité de jouissance** et **capacité d'exercice**.

La première s'entend de l' « *Aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation (propriétaire, créancier, débiteur, etc.) qui, pour une personne physique, ne peut être entamée, dans les cas exceptionnels limitativement prévus par la loi, que pour la jouissance d'un droit déterminé (v. incapacité de jouissance), une exclusion générale équivalant à la perte de la personnalité juridique et à la mort civile, aujourd'hui abolie.* ». (ibid. v^o CAPACITE, p. 148).

La seconde s'apprécie comme l' « *Aptitude à faire valoir par soi-même et seul un droit dont on est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à cet effet par un tiers (aptitude qui, étant de principe, pour une personne physique à dix-huit ans accomplis, C. civ. Art. 414, peut être entamée ou exclue dans les cas spécifiés par la loi). V. incapacité d'exercice, autorisation, assistance.* ». (ibid.)

La **capacité d'ester en justice** procède de l'une et de l'autre. Elle est l' « *Aptitude à plaider en justice, à être partie (en nom) devant les tribunaux (capacité de jouissance) soit comme demandeur (capacité active), soit comme défendeur (capacité passive) ; aptitude à faire valoir soi-même ses droits en justice, à y être partie agissante comme demandeur ou défendeur sans être représenté par un tiers, par ex. un tuteur (capacité d'exercice), la question toute différente de la représentation par un auxiliaire de justice étant réservée. (...)* » (ibid.).

Le tiers intervenant volontaire est celui qui :

- élève **une prétention à son profit**, à condition qu'il ait « *le droit d'agir relativement à cette prétention* » (**intervention principale** - article **329** CPC);

ou

- « *appuie les prétentions d'une partie* » (**intervention accessoire** – article **330**, alinéa **1er** CPC) s'il « *a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie* » (article **330**, alinéa **2** CPC).

Dans les deux cas, le tiers intervenant volontaire a des **droits qui lui sont propres**, qu'il entend **exercer** directement (**intervention principale** - article **329** CPC) ou dont il a intérêt à assurer la **conservation** (**intervention accessoire** – article **330** CPC).

Partie et tiers intervenant volontaire ne peuvent, dès lors, qu'être **deux personnes différentes**. Les qualités de **partie** et de **tiers intervenant volontaire** ou **forcé** ne peuvent, en conséquence, être réunies sur la même tête. Il y aurait, dans cette hypothèse, **incompatibilité radicale** entre ces deux qualités.

**II-A-3/ MAITRE FABIEN DUPIELET EST DEPOURVU DU POUVOIR DE
REPRESENTER EN JUSTICE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE
MARSEILLE (MANDAT AD LITEM)**

On sait, à cet égard, que s'agissant d'une **question d'ordre public**, « *le juge est tenu de vérifier au besoin d'office, avec demande de toutes justifications nécessaires (s'il y a lieu), non seulement que le recours est présenté par une personne ayant qualité pour le former; mais aussi que le représentant du défendeur a qualité pour agir en défense (faute de quoi ses mémoires seraient irrecevables)* ». » (**Professeur René CHAPUS**, Droit du contentieux administratif, Domat droit public, Montchrestien, Lextenso Editions, 2008, § 551, p. 453), la **représentation par Avocat (mandat ad litem)** n'étant pas un obstacle à ce que le représentant doive justifier qu'il a été dûment **habilité à agir en justice** pour le compte de la partie représentée (**mandat ad agendum**).

De même, en vertu de l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le **Conseil de l'Ordre** a pour tâches notamment « *d'autoriser le bâtonnier à ester en justice* », ce dont on déduit que le Bâtonnier ne peut **agir en justice** pour le compte de l'Ordre, en demande ou en défense, sans y être **expressément habilité**, nonobstant les termes de l'article 21, **alinéa 2, première phrase** de la même loi aux termes duquel :

« *Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. (...)* »,

lequel doit, donc, se lire **sous réserve** de ce qui est dit à l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971.

a) Il vient d'être établi, en l'espèce, (v. supra § II-A-2), d'une part, que **Maître GILETTA** est **dépourvu du pouvoir de représenter** le Barreau de Marseille devant la Cour de céans (**mandat ad agendum**) dès lors qu'il y comparait en qualité de **défendeur** à la protestation électorale.

b) De deuxième part, il n'est pas davantage établi, ni même allégué, par l'Ordre des Avocats, que le Bâtonnier en exercice aurait, dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, **délégué une partie de ses pouvoirs** à un **membre du Conseil de l'Ordre** pour représenter le Barreau de Marseille, **sous réserve d'habilitation par le Conseil de l'Ordre**, dans le cadre de la **réclamation en matière électorale** pendante devant la Cour d'appel.

c) De troisième part, l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille **ne justifie, précisément, d'aucune délibération** par laquelle aurait été donnée à un **membre du Conseil de l'Ordre**, **délégué** par le Bâtonnier en exercice, **l'autorisation d'ester en justice** au nom du **Barreau (mandat ad agendum)** aux fins d'intervenir volontairement au soutien des prétentions de **Maître Fabrice GILETTA**, qu'au demeurant, celui-ci n'a pas à ce jour fait connaître.

.../...

On doit ajouter que **Maître Philippe KRIKORIAN** est **parfaitement recevable et bien fondé**, quant à lui, bien qu'en vertu de l'article 119 CPC, il n'ait à justifier d'**aucun grief**, à se prévaloir de la **nullité des conclusions prétendument prises au nom de l'Ordre des Avocats** et communiquées le 09 Janvier 2015, dès lors que celui-ci ne s'y contente pas de demander le **rejet** de la demande d'annulation de l'élection du 18 Novembre 2014, mais, au-delà, de façon **totallement abusive et contraire notamment au principe de confraternité**, de :

« **PRONONCER** à l'encontre de **Monsieur Philippe KRIKORIAN** telle **amende civile** qu'il plaira à la Cour de fixer;

CONDAMNER **Monsieur Philippe KRIKORIAN** à payer à l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille la somme de **5 000 €** par application des dispositions de l'article 700 du CPC,

En tant que de besoin,

CONDAMNER **Monsieur Philippe KRIKORIAN** aux entiers dépens de l'instance. »

Il est, ici, rappelé avec pertinence que par **arrêt** rendu le 05 Février 2013, la **Cour administrative d'appel de Marseille** a jugé :

« (...) 3. Considérant que la **délibération** du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille du 12 juin 2012 habilitant le bâtonnier à **défendre en appel** ne comporte aucune précision sur le **quorum** et ne permet pas de vérifier si le conseil a statué à la **majorité des voix**; que, dans ces conditions, le bâtonnier ne peut être regardé comme ayant été **régulièrement autorisé à présenter un mémoire en défense** dès lors que celui-ci ne tend pas seulement au **rejet de la requête** mais présente également des conclusions tendant au **bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1** du code de justice administrative; que, par suite et ainsi que le soutient Me Krikorian dans un mémoire enregistré au greffe le 6 novembre 2012 et dont l'avocat de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a accusé réception le 20 décembre 2012, le **mémoire en défense doit être écarté des débats**, y compris en ce qui concerne la **demande de frais exposés et non compris dans les dépens** qui y figure, sur laquelle la Cour n'a pas à statuer;

(...) »

(CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409, considérant 3 – pièce n°34).

(v. dans le même sens, a contrario, CAA Paris, 11 Février 1999, Sté Ateliers de chaudronnerie du Cantal, n°96PA01910; CE, 09 Novembre 1994, Bensimon, n°120111).

d) De quatrième part et corrélativement, **Maître Fabien DUPIELET** ne peut, dans ces conditions, manifester pas prétendre avoir reçu **mandat ad litem** ni du **Bâtonnier – dépourvu du pouvoir de représenter le Barreau** dans le cadre de l'instance où il comparait en qualité de **défendeur** – ni du **Conseil de l'Ordre** qui n'a autorisé à ester en justice **aucun de ses membres**.

.../...

L'article **25-1** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose, à ce propos :

*« En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des **dispositions sur la procédure**, les avocats encourent les **sanctions** édictées par lesdites dispositions ».*

En outre, aux termes des articles **697** et **698** du Code de procédure civile (CPC) :

Article 697 CPC :

*« Les avocats, anciens avoués et huissiers de justice peuvent être **personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat.** »*

Article 698 CPC :

*« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des **auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.** »*

Il résulte de ce qui précède, que les **conclusions prétendument** prises au nom de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille par **Maître Fabien DUPIELET**, communiquées le 09 Janvier 2015, constituent un **acte manifestement accompli en dehors des limites de son mandat**, au sens et pour l'application de l'article 697 CPC.

En outre, les **termes outranciers** employés par **Maître DUPIELET** dans lesdites conclusions contreviennent, de façon flagrante, aux **principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie**, qui s'imposent à tout Avocat, **qu'il soit investi ou non d'un mandat ordinal**, en vertu de l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat.

On lit, en effet, avec **effarement**, dans les conclusions (page **6/7**) signées par **Maître DUPIELET** :

*« (...) ATTENDU QUE l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille doit, une fois encore, défendre sur un recours intenté non seulement avec **légèreté blâmable**, mais avec à l'évidence une **volonté délibéré(e) de nuire à la collectivité locale professionnelle.***

*QUE l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille ne peut plus tolérer d'être visé par des **recours abusifs et qu'il entend que de tels recours cessent.***

OR, QUE si le droit à recours est un droit absolu, pour autant constitue une faute l'abus d'un tel droit à recours, ce qui en l'espèce est exactement le cas.

QUE dès lors, l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille sollicite de la Cour que puisse être prononcé(e) à l'encontre de Monsieur Philippe KRIKORIAN telle amende civile qu'il plaira.

ATTENDU par ailleurs, QUE l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, pour défendre à une action en évidente voie de rejet, se trouve dans l'obligation d'exposer des frais irrépétibles d'instance qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge.

QU'il y aura donc lieu de condamner Monsieur Philippe KRIKORIAN à verser à l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille une somme de 5 000 € par application des dispositions de l'article 700 du CPC. »

Ces **propos abusifs**, reflet d'un **terrorisme procédural**, que **Maître DUPIELET**, membre du Conseil de l'Ordre, prétend, **de façon téméraire et inélégante**, exercer sur la personne de son Confrère, **Maître KRIKORIAN**, sont **totalemtent inacceptables** sous la plume d'un Avocat, conscient, comme il doit l'être, des termes de son **serment qui l'engagent en toutes circonstances (dignité, conscience, indépendance, probité et humanité - article 3, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971)**.

Ni la présente procédure, ni les précédents recours exercés par **Maître KRIKORIAN** – dont rien, au demeurant, dans les conclusions de **Maître DUPIELET** ne permet de les identifier – **ne sont abusifs**.

Il convient de rappeler, à cet égard, les dispositions de l'article **30** du CPC:

« L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. »

De même, aux termes de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** »):

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement**, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».*

De plus, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ci-après « **PIDCP** ») du **19 Décembre 1966** garantit le **droit à un procès équitable** en son article **14-1**, lequel stipule :

*« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit **entendue équitablement et publiquement** par un tribunal compétent, **indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »*

.../...

Quant à l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « DDH »), il dispose:

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la **séparation des pouvoirs** déterminée, n'a point de Constitution. »*

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant la **personne du justiciable** qui en est titulaire que celle de son **Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

*« (...) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;(...) » (**CC, 19-20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres**, consid. 24).*

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense** de l'Avocat sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

« Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense. »

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

*« (...) 32 L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa **mission de conseil, de défense et de représentation de son client** de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la **CEDH**, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de **coopérer avec les pouvoirs publics** en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.(...) » (19).**CJCE, 26 Juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).*

Les droits de la défense – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties**, opinion aujourd'hui confirmée par le **Conseil constitutionnel** (*CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres*, consid. 4 et 8) – sont « **un droit fondamental à caractère constitutionnel** » (*C. Const. 13 Août 1993 : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis*).

Il est également à rappeler, à ce propos, la **valeur constitutionnelle du droit à la justice** (*Cons. Const. 2 Décembre 1980 : Grands arrêts, p. 74*).

On sait, de plus, que « *l'exercice d'une action en justice constitue en droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol;* » (*Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312*).

Est, ainsi, **cassé** au visa de l'article 1382 du Code Civil l'arrêt d'une Cour d'Appel qui, pour condamner une partie à payer des dommages-intérêts à son adversaire énonce que celui-ci subit un **préjudice moral important** pour avoir dû subir **diverses procédures incertaines pendant plus de onze ans**, alors que **ces motifs ne suffisent pas à caractériser la faute** qui serait constitutive d'un abus du droit d'agir en justice (*Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312*).

On ne voit pas, en l'occurrence, en quoi le fait pour un Avocat de **contester**, en application des articles 15, alinéa 4 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 et 12, alinéas 1er et 2 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, l'**élection du Bâtonnier**, dont, de surcroît, il a été le **rival électoral**, serait constitutif d'un **recours abusif**, sauf à nier la **constitutionnalité** de l'article 16 DDH et la **normativité** des articles 6 CEDH et 14 PIDCP.

En effet, il résulte de la jurisprudence constante susmentionnée que seul un **comportement totalement étranger aux fins et moyens des procédures** organisées par le droit positif – c'est dire, en aucune façon susceptible de se rattacher à **l'exercice des droits de la défense** – est de nature à caractériser une faute constitutive d'un abus du droit d'agir en justice, comportement qui n'est nullement celui de **Maître Philippe KRIKORIAN** en droit de contester, **conformément aux textes en vigueur susvisés**, devant la **Cour d'appel**, l'**élection de son rival**.

Les **propos acrimonieux** de **Maître DUPIELET** – qui, comme susdit, agit **manifestement en dehors de tout mandat** - confirment le sentiment de **haine** qu'il nourrit à l'égard de **Maître KRIKORIAN**, ce qui constitue une infraction flagrante de la part de leur auteur aux **principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat), circonstance justifiant la condamnation de celui-ci à **dommages-intérêts** au profit du concluant, en application des articles 1382 du Code civil et 698 du Code de procédure civile combinés.

Maître KRIKORIAN déclare ici, **solennellement**, derechef, qu'il ne se laissera détourner de sa **mission constitutionnelle de défense** par **aucune menace ni aucun acte d'intimidation**, quel qu'en soit l'auteur, commis « *en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions* », au sens notamment de l'article 434-8 du Code pénal.

*

II-B/ L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE EST, SUBSIDIAIREMENT ET EN TOUT ETAT DE CAUSE, IRRECEVABLE EN SON INTERVENTION VOLONTAIRE : LE BARREAU DE MARSEILLE N'A AUCUN INTERET, POUR LA CONSERVATION DE SES DROITS, AU REJET DES PRETENTIONS DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Subsidiairement et en tout état de cause, les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire ne sont pas remplies par l'Ordre des Avocats.

Tout tiers souhaitant **intervenir volontairement** à l'instance doit respecter les conditions de l'article 330 du Code de procédure civile (CPC) aux termes duquel :

« L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention. »

Or, en l'espèce :

1°) Maître Fabrice GILETTA n'a émis, à ce jour, **aucune prétention**, relativement à la présente protestation électorale. Personne, dès lors, ne peut appuyer des **prétentions qui n'existent pas**.

2°) Il n'est nullement établi que le **Barreau de Marseille** – qui a seul, aux termes de l'article 21, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la **personnalité civile**, à l'exclusion du **Conseil de l'Ordre** qui n'est qu'un **Conseil d'administration** du Barreau (article 15, alinéa 2 de ladite loi) - aurait intérêt, pour l'efficacité et la pérennité de son action, à faire proclamer élu **Maître Fabrice GILETTA**, plutôt qu'un autre Avocat du même Barreau, par exemple, **Maître Philippe KRIKORIAN**, son rival.

Le Barreau de Marseille est, partant, **irrecevable** en son **intervention volontaire accessoire**.

En outre, l'**intervention volontaire** du Barreau de Marseille ne saurait être utilement qualifiée de **principale** puisque, comme susdit, celui-ci n'a **aucun droit d'agir** relativement à la contestation de l'élection de **Maître GILETTA**. La condition de recevabilité de l'article 329, alinéa 2 CPC n'est pas davantage satisfaite.

Il y a lieu, en tout état de cause, d'appliquer aux prétentions du Barreau de Marseille les dispositions de l'article 32 CPC, lequel dispose :

« Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

Sauf **annulation** des conclusions pour **irrégularité de fond**, comme ci-dessus demandé (v. supra § II-A), les prétentions de l'Ordre des Avocats devront être déclarées **irrecevables** en application des articles 32 et 330 combinés du Code de procédure civile.

.../...

II-C/ LE BIEN-FONDE DES GRIEFS DE LA PROTESTATION ELECTORALE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Les griefs de la **protestation électorale** s'articulent autour des points suivants :

II-C-1/ Il est constant, comme le confirment les conclusions de l'Ordre des Avocats communiquées le 09 Janvier 2015, que les opérations électorales se sont déroulées pendant la **semaine** que le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a voulu placer sous le signe de la **protestation contre le projet de loi MACRON** (17 au 21 Novembre 2014).

L'élection du Bâtonnier – **élection professionnelle** - s'est, donc, tenue **un jour de grève**, ce qui heurte, à l'évidence, le sens commun.

Le **faible taux de participation** (**46,22%**) confirme ce **grief légitime**, Maître **GILETTA** ayant été élu avec seulement **43,49%** des inscrits.

II-C-2/ La veille du scrutin, une **Assemblée générale du Barreau**, présidée par Maître **Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice, en présence de Maître **Fabrice GILETTA**, a soutenu le mot d'ordre de grève, ce que ne conteste pas l'Ordre des Avocats.

Il doit être rappelé, à cet égard, que « *Bien qu'étant un principe de valeur constitutionnelle, le **droit de grève** qui participe à la défense des intérêts professionnels ne saurait porter atteinte à la sauvegarde de l'intérêt général (Cons. const., 25 juill. 1979, déc. n° 79-105 DC, citée supra n° 56).* » (**Xavier Prétot**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur associé à l'université Panthéon-Assas (Paris II), actualisé par **Pascal Jan**, Professeur des universités, Agrégé de droit public à l'université de Bordeaux, Institut d'études politiques).

Il échet de rappeler, à cet égard, qu'aux termes de l'alinéa 7 du **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946 « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.* »

Or, aucune loi n'est intervenue, à ce jour, pour réglementer le droit de grève des avocats ou des magistrats, dont l'**exercice** ne saurait paralyser la **jouissance** des **libertés constitutionnelles**, au premier rang desquelles figurent la **liberté d'entreprendre** dont procède la liberté d'exercer la profession d'Avocat, ni la mise en œuvre du **principe de continuité du service public de la justice** auquel participe l'Avocat (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17), ce conformément à l'article 4 DDH :

« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »,

et, comme le juge le **Conseil constitutionnel** :

.../...

« 1. Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent " ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ; »

(CC, décision n°79-105 DC du 25 Juillet 1979, Loi modifiant les dispositions de la loi n°74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, consid. 1).

En outre, aux termes de l'article 3, alinéa 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

« Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. »

On ne peut, dans ces conditions, considérer que les principes d'égalité, de loyauté et de sincérité du suffrage et de liberté du vote ont été respectés, en l'occurrence, dès lors que Maître Fabrice GILETTA, qui soutenait le mot d'ordre de grève a pu, en sa qualité de Bâtonnier désigné (Dauphin), apparaître comme le candidat officiel, alors que Maître Philippe KRIKORIAN avait déclaré publiquement, le même jour, s'opposer à ce mouvement de grève.

Il appartenait à Maître GILETTA, s'il entendait n'exercer aucune influence sur le scrutin du 18 Novembre 2014, de s'abstenir de paraître à la réunion de la veille, comme l'avait fait son rival à l'élection, Maître KRIKORIAN.

En effet, l'élection du Bâtonnier n'est pas, contrairement à ce qui est écrit erronément dans les conclusions prétendument prises pour l'Ordre des Avocats (page 4/7), une simple « formalité ».

Il s'agit, à l'inverse, de la véritable élection permettant de désigner le Bâtonnier, celle qui la précède ne pouvant y suppléer.

L'annulation des élections du 18 Novembre 2014 est, partant, inéluctable.

Elle est, en outre, commandée par l'application immédiate du décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 qui confirme l'importance de la seule et unique élection du Bâtonnier, celle du Dauphin étant désormais supprimée, depuis le 29 Décembre 2014.

Maître GILETTA ne saurait, partant, tirer aucune légitimité ni prérogative de son élection passée en qualité de Dauphin au mois de Novembre 2013.

.../...

II-C-3/ L'APPLICATION IMMEDIATE DU DECRET N°2014-1632 DU 26 DECEMBRE 2014 MODIFIANT LE DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

L'énoncé des nouvelles dispositions réglementaires (**II-C-3-a**) rend compte de leur signification et de leur portée (**II-C-3-b**).

II-C-3-a/ L'ENONCE DES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Comme susdit, a été publié le 28 Décembre 2014, au Journal officiel de la République française, le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014** modifiant le **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Ce texte est entré en vigueur le 29 Décembre 2014, soit **avant l'expiration du mandat de Maître Erick CAMPANA**, alors Bâtonnier en exercice.

L'article **3** du **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014** supprime, en son **3°**, le **septième alinéa** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** et réécrit, en son **2°**, le **sixième alinéa** qui disposait :

« Sauf dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote n'est pas supérieur à trente, il est procédé, à une date fixée par le règlement intérieur, à l'élection d'un avocat destiné à succéder au bâtonnier sous réserve de confirmation par l'assemblée générale de l'ordre, dans les conditions prévues au premier alinéa, à l'expiration du mandat du bâtonnier en fonctions. L'élection de cet avocat a lieu dans les mêmes formes. L'avocat ainsi désigné, s'il n'est pas membre du conseil de l'ordre, siège au sein de celui-ci avec voix consultative jusqu'à la fin du mandat du bâtonnier. »

L'« *avocat destiné à succéder au bâtonnier sous réserve de confirmation par l'assemblée générale de l'ordre* » était, dans la pratique appelé « **Dauphin** ».

Ce sont ces fonctions qui sont supprimées par le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 d'application immédiate**.

Ce texte rend, partant, **sans objet les surprenantes conclusions** du Ministère public du 02 Décembre 2014 selon lesquelles le statut de dauphin serait « *expressément prévu par l'article 6 du décret du 27 novembre 1991* » et qu'« *Il appartenait à Maître KRIKORIAN de se faire élire en qualité de 'Dauphin'* » (page ½, in fine).

L'article **6, alinéa 6 nouveau** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, dans sa rédaction issue du **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014**, dispose désormais :

« Avant leur entrée en fonctions, le bâtonnier et le vice-bâtonnier, s'ils ne sont pas membres du conseil de l'ordre, siègent au sein de celui-ci avec voix consultative. »

En outre, l'article **6, alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** est enrichi d'une **nouvelle deuxième phrase** aux termes de laquelle :

.../...

*« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu **six mois au moins** avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »*

II-C-3-b/ LA SIGNIFICATION ET LA PORTEE DU NOUVEAU DECRET

Aux termes de l'article 1er du Code civil :

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

L'article 2 du même Code pose le principe de la **non-rétroactivité** des lois :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Le **Conseil d'Etat** a eu l'occasion d'appliquer ce principe, en l'adaptant aux **nécessités de l'action administrative**:

« (...) Considérant que, si l'exercice du pouvoir réglementaire implique, pour son détenteur, la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante, c'est sous réserve du respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, qui exclut que les nouvelles dispositions s'appliquent à des situations juridiquement constituées avant l'entrée en vigueur de ces dispositions; (...) »

(**CE, 16 Juin 2008, Fédération des syndicats dentaires libéraux, n°296578**).

Cette jurisprudence permet de distinguer le **principe de non-rétroactivité** et l'**application immédiate** des actes administratifs aux **situations en cours non juridiquement constituées**.

En l'espèce, les **deux recours** dont la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** est saisie font obstacle à ce que l'élection de **Maître GILETTA** soit considérée comme juridiquement constituée, dès lors que la Cour est investie d'une **plénitude de juridiction** lui conférant le pouvoir de **mettre à néant** ladite élection. Celle-ci n'est, partant, source d'**aucun droit acquis** et ne crée **nulle situation juridique irrévocablement installée**.

Il est, ainsi, jugé que *« La loi nouvelle a vocation à régir les effets des situations légales postérieures à son entrée en vigueur »*, de sorte que *« les dispositions d'ordre public du nouvel article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 7 avril 1997, suivant lesquelles les correspondances entre avocats sont couvertes par le secret professionnel, sont (...) applicables à des correspondances antérieures à cette loi et faisant l'objet à cette dernière date d'un litige quant à leur communication non encore définitivement tranché »*. (**Cass. 1° Civ., 14 Mars 2000, n°97-17.782; Bull. Civ. I, n°91**).

.../...

Comme il est logique, il ne suffit pas qu'un acte soit pris pour que son régime juridique échappe à toute évolution de la législation ou de la réglementation applicable.

Il doit être rappelé, à cet égard, qu'il **n'existe pas d'obligation générale** pour le pouvoir réglementaire de prévoir des **mesures transitoires**, lors de l'édition d'une nouvelle réglementation.

Le Conseil d'Etat juge à ce propos :

« (...) *il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées;*

(CE, Ass. 24 Mars 2006, Société KPMG, n°288460, 288465, 288474, 288485).

Le Haut Conseil a confirmé, la même année, le principe de **l'application immédiate** des nouvelles normes réglementaires :

Considérant que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la **possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit** sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes, puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante ; qu'en principe, **les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement**, dans le respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ; que, toutefois, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les **mesures transitoires** qu'implique, **s'il y a lieu**, cette réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une **atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause** ;

(CE, Section, 13 Décembre 2006, n°287845).

En l'occurrence, le décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014, pris après avis obligatoire du Conseil d'Etat – que traduit la formule « *Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu* » - **n'a pas prévu de mesures transitoires**, ce qui laisse nécessairement entendre que le pouvoir réglementaire, au vu de l'avis du Conseil d'Etat, section administrative, n'a pas estimé que **l'application immédiate** de la nouvelle réglementation était de nature à entraîner, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une **atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause**.

L'appréciation du pouvoir réglementaire s'explique aisément et se justifie en considération des intérêts en présence.

En effet, dans **l'immense majorité des Barreaux de France**, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (29 Décembre 2014), le Bâtonnier en exercice n'est qu'à **mi-mandat**. Il n'y a, dès lors, **aucune difficulté** à mettre à profit les **douze mois** restant à courir et organiser, dans les **six mois** qui suivent – soit, **avant le 30 Juin 2015** – l'élection du futur Bâtonnier.

Le **Barreau de Marseille** fait, sans doute, exception à la règle. Il n'est pas établi que cette circonstance suffise à l'exempter du **principe d'application immédiate** de la réglementation nouvelle, **aucune dérogation** n'ayant été prévue par le **décret du 26 Décembre 2014** susmentionné.

Il convient, dès lors, **en l'absence de mesures transitoires** décidées par le pouvoir réglementaire, - après **avis obligatoire du Conseil d'Etat**, Section de l'intérieur - de faire **application immédiate** à la situation en cours du nouvel article **6, alinéa 1er, deuxième phrase du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, lequel dispose :

*« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu **six mois au moins** avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »*

Il est constant, à cet égard, que l'élection de **Maître Fabrice GILETTA** du 18 Novembre 2014, proclamée le 20 Novembre 2014, n'a pas eu lieu **six mois** avant la fin du mandat de **Maître Erick CAMPANA** qui s'est achevé le 31 Décembre 2014 à 24h00.

Dans ces conditions, l'élection du 18 Novembre 2014, qui méconnaît de **façon flagrante** le texte précité, doit être **annulée**. De **nouvelles élections** devront être organisées en vue de la désignation du Bâtonnier par l'Assemblée générale du Barreau avant le 30 Juin 2015.

Il pourra, dans cette perspective, aux fins d'**assurer l'intérim**, être fait application des dispositions de l'article **15, alinéa 3** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux termes duquel :

*« En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées, **jusqu'à la tenue de nouvelles élections**, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par **le membre le plus ancien du conseil de l'ordre**. »*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), notamment ses articles **4, 5, 15** et **16**,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment son article **3, alinéa 3**,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**, notamment son article **6 § 1**,

Vu le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, notamment son article **14 § 1**,

Vu l'article **1382** du Code civil, ensemble les articles **697** et **698** du Code de procédure civile, l'article **277** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles **15** et **17, 7°**,

Vu les articles **7, 12, alinéas 1er et 2** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu le **décret n°2014-1632** du 26 Décembre 2014 modifiant le **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (**JORF** du 28 Décembre 2014), entré en vigueur le 29 Décembre 2014,

Vu les articles **32, 32-1, 117 et suivants, 122 et suivants, 329** et **330** du Code de procédure civile,

Vu les **pièces du dossier inventoriées sous bordereau**,

1°) DIRE et JUGER que le **Barreau de Marseille (Ordre des Avocats au Barreau de Marseille)**, intervenant volontaire, ne peut être valablement représenté par **Maître Fabrice GILETTA**, Avocat dont l'élection est présentement contestée et figurant à l'instance en qualité de **défendeur**;

2°) CONSTATER l'absence de toute **délibération** du **Conseil de l'Ordre** autorisant l'un de ses membres, préalablement délégué par le Bâtonnier en exercice, à **ester en justice** au nom et pour le compte du Barreau de Marseille;

EN CONSEQUENCE,

3°) ANNULER pour irrégularité de fond les conclusions prétendument prises au nom de l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, communiquées par **Maître Fabien DUPIELET** le 09 Janvier 2015;

.../...

4°) DIRE et JUGER que **Maître Fabien DUPIELET** a, en signant les conclusions prétendument prises au nom de l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, communiquées le 09 Janvier 2015, **manifestement agi en dehors de tout mandat;**

SUBSIDIAIREMENT,

5°) DECLARER irrecevables, dans leur intégralité, les prétentions de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

6°) DIRE et JUGER que les élections du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, qui ont eu lieu le 18 Novembre 2014, soit au cours de la **semaine de grève générale** décidée par le Barreau de Marseille, ne se sont pas déroulées dans des conditions permettant d'assurer le respect des **principes de loyauté, sincérité du suffrage et de liberté du vote;**

EN OUTRE,

7°) CONSTATER que l'élection de **Maître Fabrice GILETTA** en date du 18 Novembre 2014, en qualité de **Bâtonnier**, n'a pas eu lieu **six mois** avant la fin du mandat de **Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice du 1er Janvier 2013 au 31 Décembre 2014;

EN CONSEQUENCE,

8°) ANNULER les élections du Bâtonnier de Marseille et le **résultat du scrutin** du 18 Novembre 2014 faisant apparaître **Maître Fabrice GILETTA** comme candidat élu;

9°) DIRE et JUGER que l'intérim qu'ouvre l'annulation de l'élection du 18 Novembre 2014 sera assuré, **jusqu'à la tenue de nouvelles élections**, par le **membre le plus ancien** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille;**

10°) DIRE et JUGER que les propos consignés dans les conclusions de **Maître Fabien DUPIELET** à l'adresse de **Maître Philippe KRIKORIAN** (page 6/7) sont constitutifs d'un **abus du droit d'agir en justice**, devant être sanctionné par l'allocation de **dommages-intérêts;**

11°) CONDAMNER **Maître Fabien DUPIELET** à payer à **Maître Philippe KRIKORIAN** la somme de **6 000,00 € (SIX MILLE EUROS)** à titre de **dommages-intérêts**, en réparation du **préjudice moral** ainsi causé au concluant;

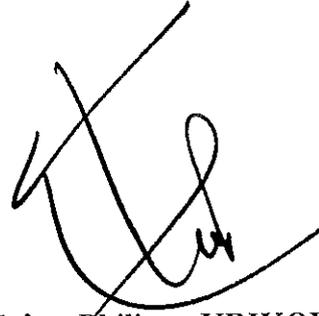
12°) CONDAMNER **Maître Fabien DUPIELET** à telle **amende civile** qu'il plaira à la Cour de fixer;

13°) CONDAMNER **Maître Fabien DUPIELET** aux **entiers dépens** de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

.../...

Fait à Marseille, le 12 Janvier 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Maître Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°23, 23 bis, 30, 31 et 34 en copie)

1. **Lettre** en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. **Note de synthèse** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (**Attestation du Bâtonnier de Marseille** en date du 03 Octobre 2003)
4. **Courriel circulaire** de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »
5. **Déclaration de candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du **25 Novembre 2014**) (dix pages; quatre pièces jointes)
6. **Lettre** en date du 22 Septembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 24 Septembre 2014 de **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, Président du Conseil National des Barreaux (**refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du CNB du **25 Novembre 2014**)
8. **Lettre ouverte** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux** et à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat** et à la **Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité** à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (**articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977** et **98/5/CE du 16 Février 1998**)
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA)** présentée le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** à l'occasion et au soutien de la **requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN** publié le 18 Février 2014 sur **DALLOZ.actualité** « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec **CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08** (**version anglaise**) et **traduction officieuse en français**
13. **Ordonnance sur requête** rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI**, Premier Vice-Président du **Tribunal de Grande Instance de Marseille**, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN**, **Avocat au Barreau de Marseille**, le 22 Juillet 2014, avec **déclaration d'appel** du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014

.../...

14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. L. 521-2 CJA) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (**trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance** du Président **Jacques BICHARD**, délégué par le **Premier Président de la Cour d'Appel de Paris**, fixant l'audience des plaidoiries au **Judi 23 Octobre 2014** à partir de **09h00** (**RG 2014/20271**)
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre 2014**
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **Conseil de l'Ordre 2014**
25. **Délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)
26. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Septembre 2014 (**passage au vote électronique**)
28. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Octobre 2014
29. **Article Le Figaro** du 04 Novembre 2014 – interview du **Bâtonnier de Paris Pierre-Olivier SUR** : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)
31. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014
32. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 25 Novembre 2014 (**protestation électorale**)

33. **Mémoire en réplique de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 08 Janvier 2015 (seize pages ; trente-trois pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
34. **CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille**, n°12MA00409
35. **Mémoire en réplique n°2 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 12 Janvier 2015 (**présent acte** - trente et une pages ; trente-cinq pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014

II-/ DOCTRINE

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*